



CONGO (République du Congo-Brazza)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Accord de Coopération entre la République française et la République populaire du Congo, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974 (publié par le décret n° 82-140 du 3 février 1982 - JO du 10/02/1982, page 514) Chapitre I - ***Voir extrait infra***

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent

- d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre directement l'acte à l'autorité centrale congolaise ci-après indiquée :**
- - **Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones**
 - **Avenue Charles de Gaulle**
 - **BP 1375**
 - **Brazzaville**
 - **REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO**
-

accompagné du **formulaire F3** complété dans la langue de la partie requérante (en l'espèce, en français),

➤ d'autre part, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire** (faculté réservée au greffe¹, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).

Extrait de la convention franco-congolaise

DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

CHAPITRE I

De la transmission et de la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Section I

Des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile, sociale, commerciale et administrative

Article 1

Les demandes de signification et de notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile, sociale, commerciale et administrative en de l'un des deux Etats contractants sont reçues par leurs autorités centrales à savoir par leur Ministère de la Justice.

Article 2

Les récépissés, les attestations et les procès-verbaux afférents à la remise ou à la non remise des actes sont transmis en retour directement à l'autorité judiciaire requérante.

Article 3

Les autorités centrales des deux parties contractantes font procéder à la signification ou à la notification des actes par la voie qu'elles estiment la plus appropriée qu'il s'agisse de la signification par voie d'huissier, de la notification par l'intermédiaire d'un agent préposé à cet effet ou de la simple remise par voie postale ou par tout autre moyen.

Elles peuvent également faire procéder à la signification ou à la notification selon la forme particulière demandée par le requérant pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis.

L'autorité chargée à la demande de l'autorité centrale de procéder à la signification ou à la notification d'un acte peut toujours effectuer sa remise sur simple convocation ou par voie postale. Dans ce cas, le destinataire doit pouvoir être touché d'une façon jugée sûre et non équivoque ; la notification est alors effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas :

a) A la faculté pour les parties contractantes d'adresser directement par la voie de la poste des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger ;

¹ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

b) A la faculté pour les ressortissants des deux Etats contractants de s'adresser directement aux officiers ministériels de l'un ou l'autre Etat pour faire effectuer des significations ;

c) A la faculté pour les officiers ministériels, les fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'Etat d'origine de faire procéder à des significations ou des notifications d'actes directement par les soins des officiers ministériels, des fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'Etat de destinations ;

d) A la faculté pour les Etats contractants de faire remettre directement et sans contrainte par leurs Consuls respectifs les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte est déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

Article 5

Les demandes d'acheminement et les actes judiciaires sont acheminés en double exemplaire.

Les actes sont accompagnés d'une fiche descriptive résumant leurs éléments essentiels destinée à être remise au destinataire. Un modèle de fiche descriptive est joint en annexe à la présente Convention. Les mentions qui figurent sur cette fiche ont trait notamment à l'autorité requérante, à l'identité des parties, à la nature de l'acte dont il s'agit, à l'objet de l'instance, au montant du litige, à la date et au lieu de comparution, aux délais figurant dans l'acte et à la juridiction qui a rendu la décision.

Article 6

La preuve de la remise d'un acte se fait soit au moyen d'un émargement, d'un récépissé ou d'un avis de réception daté et signé par le destinataire, soit au moyen d'une attestation ou d'un procès-verbal de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise.

Ces documents sont accompagnés de l'une des copies de l'acte ayant fait l'objet de la remise.

Dans le cas d'inexécution de la demande d'acheminement, l'autorité requise renvoie immédiatement l'acte à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu, notamment lorsque le destinataire a refusé de recevoir l'acte.

Article 7

La remise ou la tentative de remise d'un acte judiciaire ne donne lieu au remboursement d'aucuns frais.

Toutefois, les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou qui résultent de la notification selon une forme particulière demeurent à la charge de la partie requérante.

Article 8

Lorsque l'adresse du destinataire de l'acte est incomplète ou inexacte, l'autorité requise s'efforce néanmoins de satisfaire à la demande dont elle est saisie.

Elle peut à cet effet demander à l'Etat requérant des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée.

Article 9

L'exécution d'une demande de signification ou de notification ne peut être refusée que si l'Etat requis juge que cette exécution est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

La **Convention de coopération bilatérale précitée du 1^{er} janvier 1974** prévoit dans son article 40 que *"les ressortissants de chacun des deux Etats jouissent sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance est demandée"*.

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : Accord de coopération bilatéral précité du 1^{er} janvier 1974 (chap. II)

Dans ce cadre, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (selon l'article 15 de la convention, la mesure sollicitée peut notamment avoir pour objet une audition, un examen par des experts, la production de documents, ou l'examen de pièces)

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public.

Sans délai, le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) qui la fait parvenir selon le cas au ministère de la justice congolais ou au ministère des affaires étrangères français pour transmission à notre représentation consulaire.

Extrait de la convention franco-congolaise

CHAPITRE II De la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires
Section I Des commissions rogatoires en matière civile, sociale, commerciale ou administrative

Article 15

Les commissions rogatoires en matière civile, sociale, commerciale ou administrative à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes sont exécutées par les autorités judiciaires.

Les Etats contractants ont la faculté de faire exécuter directement et sans contrainte par leurs agents diplomatiques ou consulaires les commissions concernant leurs ressortissants et ayant pour objet notamment leur audition, leur examen par des experts, la production de documents, ou l'examen de pièces. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne à entendre sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 16

Les commissions rogatoires sont transmises par les autorités centrales des deux Etats contractants conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Les pièces constatant l'exécution des commissions rogatoires ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à leur exécution sont transmises par la même voie.

Article 17

L'autorité requise informe de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée afin que les autorités, les parties intéressées et, le cas échéant, leurs représentants puissent y assister.

Article 18

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire applique les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il est déféré à la demande de l'autorité requérante à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, à moins que celle-ci ne soit incompatible avec la loi de l'Etat requis, ou que son application ne soit pas possible soit en raison des usages judiciaires de l'Etat requis, soit de difficultés pratiques.

La commission rogatoire doit être exécutée d'urgence.

Article 19

En exécutant la commission rogatoire, l'autorité requise applique les moyens de contrainte appropriés et prévus par sa loi interne.

Article 20

Lorsque la commission rogatoire n'est pas exécutée en tout ou en partie, l'autorité requérante en est informée immédiatement par la même voie et les raisons lui en sont communiquées.

Article 21

L'exécution de la commission rogatoire ne peut donner lieu au remboursement d'aucun frais.

Toutefois, l'Etat requis a le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux experts, aux interprètes et aux personnes qui ont déposé ainsi que le remboursement des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par l'Etat requérant.

Article 22

L'exécution de la commission rogatoire ne peut être refusée que si elle ne rentre pas dans les attributions de l'autorité judiciaire, ou si l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

L'exécution ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'Etat requis revendique une compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande portée devant l'autorité requérante, ou parce qu'elle tendrait à un résultat non admis par la loi de l'autorité requise.

Dans le cas où l'autorité judiciaire requise refuse d'exécuter une commission rogatoire elle rend une ordonnance motivée.

Article 23

Les autorités des Etats contractants sont habilités à relever appel de la décision par laquelle l'autorité judiciaire refuse d'exécuter une commission rogatoire.

Elles sont également habilitées à demander l'annulation des pièces constatant l'exécution d'une commission rogatoire lorsque les droits de la défense ont été violés ou lorsque la transmission du mandat judiciaire a été irrégulière.

Article 24

Lorsque l'adresse de la personne dont l'audition est demandée est incomplète ou inexacte, l'autorité requise s'efforce néanmoins de satisfaire à la demande dont elle est saisie. Elle peut à cet effet demander à l'Etat requérant des renseignements complémentaires de nature à permettre l'identification et la recherche de la personne concernée.

Dispositions relatives à la reconnaissance des décisions exécutoires étrangères

Selon le titre II de l'accord bilatéral de coopération du 1^{er} janvier 1974, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par toutes les juridictions civiles, sociales ou commerciales siégeant sur l'un des 2 territoires sont reconnues de plein droit sur le territoire de

l'autre Etat si elles réunissent des conditions, telles l'absence d'éléments contraires à l'ordre public dudit Etat (art.49).